

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2025**

Tél. : 04 50 04 30 29

Courriel : contact@valleiry.fr

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	16
Nombre de conseillers municipaux votants :	25
Date de convocation du Conseil Municipal :	20/06/2025

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Amar AYEB, Adjoints, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mme Elodie POIRIER, MM. Henri VIDAL, Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Renée RICHARD à Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX
Mme Hélène ANSELME à Mme Virginie LACAS
M. Clément VILLEMAGNE à Mme Elisabeth DEAL
Mme Marie-Noëlle BOURQUIN à M. Henri VIDAL
M. Michel PIERREL à M. Sébastien BURETTE
Mme Isabelle MERCIER à M. Amar AYEB
M. Pierre HACQUIN à M. François FAVRE
Mme Corinne DURAND à M. David EXCOFFIER
M. Jean FEIREISEN à M. David EXCOFFIER

ABSENTS : M. Alain CHAMOT
Mme Anna FRANCHI

M. David EXCOFFIER est élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES (5.2) - Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDERANT le Conseil Municipal réuni en date du 22 mai 2025 ;
Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de cette séance dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 mai 2025.

2. INTERCOMMUNALITE (5.7) - *Approbation de l'accord de principe sur la répartition des sièges entre les Communes de la Communauté de Communes du Genevois, dans le cadre de la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux*

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.* ».

Fixée par arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0050 du 08 octobre 2019, la répartition actuelle des sièges au Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois n'est plus valable pour les prochaines élections de 2026, au regard de l'évolution démographique des Communes membres depuis les dernières élections. Il convient donc de définir le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire.

Deux hypothèses peuvent intervenir :

- Si la répartition de droit commun satisfait les Communes membres, celles-ci ne sont pas tenues de délibérer.
- Si la répartition actuelle des sièges ne peut être conservée et/ou si les Communes membres souhaitent établir un nouvel accord local, celles-ci doivent délibérer pour l'adopter à la majorité qualifiée : soit par la majorité des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes, soit par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité qualifiée doit également comprendre le vote du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Si un accord local est valablement conclu, la composition en résultant sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Si aucun accord local n'est valablement conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité qualifiée requise, la composition résultant du droit commun sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Réunie le 26 mai 2025, la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Genevois s'est accordée sur une répartition des sièges ne résultant pas du droit commun, conformément aux strictes dispositions du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT :

- Le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Chaque Commune dispose d'au moins un siège.
- Aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La part de sièges attribuée à chaque Commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf :
 - o Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à un écart de plus de 20 % entre la part de sièges attribuée à une Commune et la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart.
 - o Lorsque deux sièges seraient attribués à une Commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'accord de principe inscrit à l'article 1 de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-6 et suivants ;

Vu la circulaire n° NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Genevois, réunie le 26 mai 2025 ;

Monsieur Alban MAGNIN précise qu'il est important de se positionner sur cet accord de principe de sorte que la commune de Valleiry conserve tous ses sièges. Il souligne encore la présence assidue à ses côtés lors des séances du Conseil communautaire de Mesdames Corinne DURAND et Hélène ANSELME, et de Monsieur Amar AYEBA, Valleiry étant l'une des communes représentant le plus haut taux de participation.

Monsieur Alban MAGNIN ajoute que la commune de Saint-Julien gagne un siège au vu de l'augmentation de sa population.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **Article 1 : APPROUVE** l'accord de principe sur la répartition des sièges entre les Communes de la Communauté de Communes du Genevois, dans le cadre de la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, comme suit :

Commune	Population légale en 2025	Nombre de sièges
---------	---------------------------	------------------

Archamps	2 458	3
Beaumont	3 081	3
Bossey	947	1
Chênex	790	1
Chevrier	717	1
Collonges-sous-Salève	3 876	4
Dingy-en-Vuache	787	1
Feigères	1 842	2
Jonzier-Epagny	889	1
Neydens	2 227	2
Présilly	1 082	1
Saint-Julien-en-Genevois	15 925	16
Savigny	1 029	1
Valleiry	5 090	5
Vers	962	1
Viry	5 625	5
Vulbens	1 698	2
Total CCG	49 025	50

- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois.

FONCTION PUBLIQUE

3. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4.1.1) – *Création, suppression et modification de la durée de travail de postes*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Monsieur le maire, présente les modifications de poste apportées au pôle jeunesse et culture et à la direction technique.

Ces modifications interviennent dans le cadre d'un ajustement des effectifs des services en vue de la rentrée scolaire 2025-2026. Elles tiennent compte de la nouvelle répartition du temps de travail du service entretien. Il est proposé :

Monsieur Alban MAGNIN rappelle qu'il s'agit de la procédure habituelle de création/suppression de postes concernant le service Jeunesse/Périscolaire. Il ajoute qu'au final, et ce avec l'accord du CST, des heures ont été ajoutées à certains agents et deux postes ont été supprimés.
A la question de Madame Alexandra DALLIERE sur les modalités de suppression de ces postes, Monsieur Alban MAGNIN répond qu'il s'agit de fin de contrat non renouvelé, la fréquentation de la cantine ayant diminué depuis l'augmentation des tarifs.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** les créations, suppressions et modifications de la durée de travail des postes suivants :

I / PÔLE JEUNESSE - CULTURE

➤ La suppression / Création pour modification du temps de travail,

Service animation :

Supprime 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 16h00,
Créé 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 18h45,
Supprime 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 16h30,
Créé 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 20h30,
Supprime 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 8h00,
Créé 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 10h15,

Service restauration scolaire :

Supprime 1 poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 20h45,
Créé 1 poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 24h00,

II / DIRECTION TECHNIQUE

➤ La modification de la durée du travail :

Service entretien :

1 poste d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 21h15 à 22h00,

- **PRÉCISE** qu'en cas de vacance de ces postes et à défaut de candidatures d'agents titulaires ou lauréats de concours correspondants, ils pourront être pourvus par des agents contractuels selon les conditions fixées par les articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter du personnel par voie contractuelle, pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles, selon les conditions prévues par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois de la commune,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS (4.4) – Recrutement d'agents vacataires

M. le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

M. le Maire propose de maintenir le nombre de postes de vacataires comme l'année scolaire 2024-2025 : 2 postes de vacataires AESH le midi et 3 postes de vacataires pour assurer des remplacements au service animation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à cinq vacataires ;

Madame Isabelle JEURGEN ajoute que cette délibération doit être obligatoirement prise chaque année, et qu'elle valide simplement la possibilité de recruter des agents vacataires si nécessaire, par exemple en cas d'arrêt maladie des agents en place.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter 5 vacataires pour une durée du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026 et afin d'assurer les missions suivantes :

- Accompagnement d'un Enfant en Situation de Handicap (AESH) : 2 vacataires ;
- Remplacements au service animation : 3 vacataires ;

Article 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation :

- Pour l'Accompagnement d'un Enfant en Situation de Handicap et les remplacements au service animation : sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 €.

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 : Que Monsieur le Maire soit chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

5. SUBVENTIONS ACCORDEES (7.5) – *Renouvellement convention pluriannuelle entre Le Tennis Club de Valleiry, La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis, Le Comité Départemental de Tennis de la Haute-Savoie et la commune de Valleiry*

M. le Maire rappelle la délibération n° 20230316-05 en date du 16 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle entre Le Tennis Club de Valleiry, La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis, Le Comité Départemental de Tennis de la Haute-Savoie et la commune de Valleiry.

Il expose que le Tennis Club de Valleiry s'est inscrit dans le dispositif « ID CLUB » dans le but de construire et planifier son projet éducatif et sportif, en bénéficiant d'un accompagnement des services de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis.

Cette démarche a permis au club de définir son projet et ses objectifs.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation auprès de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis, du Comité Départemental de Tennis de la Haute-Savoie et de la Collectivité en date du 12/01/2023.

La Ligue, le Comité et la Collectivité ont approuvé ce projet et ont souhaité accompagner le Club dans sa mise en œuvre tout en demandant également au Club d'atteindre un certain nombre d'objectifs complémentaires.

La première convention ayant été conclue jusqu'au 31 août 2025 et n'étant pas renouvelable par tacite reconduction, M. le Maire propose ainsi d'approuver son renouvellement dans les termes identiques.

Monsieur Alban MAGNIN expose que signer une convention avec un club sportif et sa Fédération permet de bien cadrer les choses. Une telle convention avait été signée en 2022 avec la Fédération et le club de judo, et il confirme donc le souhait de la commune de renouveler la convention avec le Tennis club et la ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le renouvellement de la convention pluriannuelle avec Le Tennis Club de Valleiry, La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis et Le Comité Départemental de Tennis de la Haute-Savoie dont les principales dispositions sont les suivantes :

ARTICLE 1 – LES OBJECTIFS DU PROJET

Le Club s'engage, dans le cadre de son projet, à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ci-dessous, de manière complémentaire au projet du Club.

Objectifs
Enseignement et statut de l'enseignant
Utiliser seulement les services d'un enseignant professionnel diplômé titulaire de la carte professionnelle et respecter les affichages obligatoires

Recourir à des enseignants salariés ou s'engager avant le terme de la convention pour opérer une modification ou engager une réflexion du statut de libéral vers salarié
Veiller à la formation continue des enseignants et en particulier celles proposées par la Ligue
Assurer un bon management des enseignants et plus largement des ressources humaines (Dialogue Social / Formation / Valorisation financière / Evolution professionnelle...)
Installations et accueil
Veiller à ce que les installations soient conformes et sécurisées
Veiller à ce le club soit propre et accueillant (maintenance des locaux)
Accompagner les nouveaux adhérents
Offre de service
Proposer une offre lisible et attractive pour les adhérents
Proposer un calendrier des compétitions
Disposer d'une école de tennis organisée, attractive, adaptée à tout âge et tout niveau
Juridique et finances
Veiller au respect des obligations essentielles en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale vis-à-vis des salariés
Assurer un fonctionnement juridique du club conforme à ses statuts et aux règlements de la FFT (tenue des comités directeur, AG, procès-verbaux, changements de dirigeants etc...)
Disposer d'une convention d'utilisation des installations sportives à jour conclue avec la collectivité propriétaire (commune ou autre)
Tenir une comptabilité du club conforme aux usages en la matière
Obligations diverses
Faire connaître à la Ligue en début de saison sportive la date des épreuves dont il demande l'autorisation d'organiser.
Être présent aux assemblées générales du Comité et/ou de la Ligue
Participer au fonctionnement général de la FFT en : licenciant tous les membres du Club ; collecter pour le compte de la Fédération le montant de la licence ; payant une cotisation au titre de l'affiliation Fédérale et les différents droits d'engagements et de tournois.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT DU PROJET

La Ligue et le Comité s'engagent à accompagner le Club pour l'aider à réaliser les objectifs mentionnés ci-dessus. En particulier, le club pourra bénéficier :

6. De l'appui renforcé du Conseiller en Développement et du Conseiller Sportif Territorial ;
7. D'un panel de services majoritairement inclus dans l'affiliation (cf. le catalogue « ID CLUB SERVICES ») ;
8. D'un panel de services à des tarifs privilégiés (cf. le catalogue « ID CLUB SERVICES ») ;

La Collectivité s'engage à :

9. Mettre à disposition les infrastructures dans le cadre d'une convention
10. Soutenir au mieux de ses possibilités le club dans la mise en œuvre de son projet associatif

L'engagement dans ID Club permet aux clubs de bénéficier prioritairement de soutiens financiers de la FFT, Ligue et Comité Départemental (sous réserve que les objectifs ci-dessus soient réalisés et que le projet associatif soit en cours de réalisation) sur les dispositifs tels que :

- Aide au Développement des Clubs et de la Pratique
- Trophées Solidaires FFT
- Agence Nationale du Sport (Plan Sportif Fédéral)

- Clubs Formateurs

Les conseillers en développement et sportif assureront un suivi et un contrôle des aides financières et le respect des engagements du club.

ARTICLE 3 – SUIVI DU PROJET ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Les objectifs déterminés à l'article 1 ci-dessus ainsi que ceux détaillés dans le projet associatif feront l'objet d'une évaluation annuelle puis d'une évaluation finale en fin de cycle réalisée par les Conseillers en Développement et les Conseillers Sportifs Territoriaux.

Cette évaluation se fera sur la base d'un document de type « grille d'évaluation » qui aura pour objet de déterminer si les objectifs ont été atteints partiellement, totalement ou pas du tout. Des actions correctives seront proposées.

Un comité de suivi sera chargé de suivre cette démarche durant toute la durée de la convention et est composé ainsi qu'il suit :

De Mme Christine Nicolet : Présidente du club assisté le cas échéant d'un dirigeant ;

De Mme Clarisse Grill : Monitrice référente ;

De Mme Léa de Brun et Mr Baptiste Frican : Conseillère en Développement et Conseiller Sportif Territorial ;

De Mme Léonore ROSNOBLET : Présidente du Comité de Tennis de la Haute-Savoie

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 août 2028 afin de couvrir la durée du projet associatif. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations. Elle se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – DECLARATION D'INTEGRALITE

11. Les parties certifient qu'aucune autre aide financière, matérielle ou humaine directe ou indirecte n'a été concédée entre elles. Toute aide supplémentaire (notamment financière) qui serait non prévue par la présente convention fera l'objet d'une convention spécifique (exemple convention club/mairie) ou d'un avenant préalable signé par l'ensemble des parties.

6. CONTRIBUTION BUDGETAIRES (7.6) – SYANE : Travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et réseaux de télécommunication – Enfouissements des réseaux Place de l'Eglise

Monsieur le Maire expose que, dans l'objectif d'un aménagement du secteur de la place de l'Eglise, en partie financé dans le cadre d'un projet urbain partenarial (PUP) convenu avec COGEDIM pour l'opération de construction de logements route de Bellegarde, LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2025, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération figurant sur le tableau en annexe:

- | | |
|---|------------------|
| - d'un montant global estimé à : | 186.275,35 Euros |
| - avec une participation financière communale s'élevant à : | 116.725,30 Euros |
| - et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : | 5.588,27 Euros |

Les travaux se décomposant ainsi :

- | | |
|----------------------------------|------------------|
| - Electricité : | 102.886,22 Euros |
| - Eclairage public : | 52.603,27 Euros |
| - Réseau de télécommunications : | 30.785,86 Euros |

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de VALLEIRY

- 1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré,

Monsieur Alban MAGNIN précise qu'un PUP (Projet Urbain Partenarial) a été établi avec COGEDIM pour l'immeuble en construction situé route de Bellegarde en 2024 pour un montant de 117 000€, montant correspondant approximativement à notre part communale. Il précise également qu'un PUP permet d'être exonéré de taxe d'aménagement. En ce sens, un PAV (Point d'Apport Volontaire) des déchets pour le quartier de l'église sera installé vers le parc des Primevères, les containers étant fourni par la CCG et le terrassement à la charge de la commune (lequel sera remboursé par le PUP). Ce point de tri collectif nécessite l'enfouissement du réseau d'éclairage public.

Monsieur Alban MAGNIN ajoute encore que le PUP représente un montant de 117 000 € pour un projet dont le coût total est de 186 275 €, la part communale d'un montant de 116 725 € sera donc remboursée par le PUP. Par ailleurs, du fait de travaux concernant l'éclairage public, 69 000 € d'aide sont également attribués par le SYANE.

A la question de Monsieur David EXCOFFIER concernant le coût, Monsieur Alban MAGNIN répond que celui des containers est à la charge de la CCG. Il précise par ailleurs qu'il y a sur Valleiry différents types de collecte des déchets et que le coût d'un camion et du personnel nécessaire à la collecte en porte à porte des bacs à roulettes et sacs poubelles est d'environ 300 000 € par année contre 150 000 € pour des containers semi-enterrés. Il ajoute encore qu'il y a donc un intérêt à créer des zones de tris semi-enterrées.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

Pour la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux du secteur de la Place de l'Eglise :

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière
 - d'un montant global estimé à : 186.275,35 Euros
 - avec une participation financière communale s'élevant à : 116.725,30 Euros
 - et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 5.588,27 Euros
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 4.470,62 Euros sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 93.380.24 euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

7. DIVERS (7.10.1) – Octroi de subventions

VU la délibération DCM202050410-08 du 10 avril 2025, approuvant l'octroi des subventions 2025,

Madame Virginie LACAS, adjointe au maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

D'une part, un montant erroné figurait dans le courrier de demande de subvention de la MJC du Vuache.

En effet, la commune a approuvé en avril 2025 une subvention pour la MJC du Vuache d'un montant de 63 508 € qui aurait dû être de 69 309 €.

Il est proposé de régulariser la situation en versant une subvention complémentaire correspondant à un montant de 5 801 €.

D'autre part, il est proposé de verser une subvention à l'association Kiwanis dans le cadre du festival « Made in chez moi » pour un montant de 480 €.

Madame Alexandra DALLIERE explique que, concernant l'association KIWANIS, il s'agit de recettes encaissées lors de la manifestation qui leur sont redistribuées, et donc qu'il ne s'agit pas d'une réelle dépense pour la commune.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

APPROUVE ET OCTROIE des subventions complémentaires pour l'année 2025 comme suit :

Associations	Attributions Complémentaires 2025
MJC du Vuache	5 801.00 €
KIWANIS	480.00 €
Total	6 281.00 €

8. DIVERS (7.10.) – Convention de soutien avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Monsieur le Maire expose que, en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO pour la commune de Valleiry, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite convention avec CITEO.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Monsieur Sébastien BURETTE expose qu'il a été évoqué, lors d'une réunion à la CCG, la possibilité d'obtenir des subventions pour des actions menées sur la commune, notamment à travers la lutte contre les déchets abandonnés, cette action répondant au cahier des charges de CITEO (organisme éco-responsable ayant pour mission d'aider les entreprises et collectivités à réduire l'impact environnemental des déchets).

Monsieur Alban MAGNIN ajoute qu'en effet les agents communaux nettoient les abords des points de collecte une fois par semaine.

Madame Isabelle JEURGEN précise encore que CITEO exercera des contrôles et qu'il est à la charge de la commune de mettre en place des actions de communication auprès du public, notamment en termes de sensibilisation à l'environnement, comme l'opération Clean Up. Elle ajoute qu'un certain nombre de points pouvant générer des subventions a été listé et que cela pourrait possiblement représenter un montant annuel de 4 000 €. Un suivi sera mis en place en collaboration avec la direction technique et le service communication.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- **Article 1^{er} : APPROUVE** La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.
- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer par voie dématérialisée la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1^{ER} juillet 2025 au 31 décembre 2025.

DÉCISIONS

DM2025-31	06/05/2025	Validation de l'offre XL Print - impression Quoi de neuf Valleiry (numéro avec marque-pages)	2 415,55 €
DM2025-32	20/05/2025	Validation travaux ventilation nouvelle classe école primaire modification afin d'être conforme au type R	5 000,00 €
DM2025-33	20/05/2025	Validation achat panneaux aménagement travaux toilettes nouvelle classe	2 289,01 €
DM2025-34	10/06/2025	Validation travaux de remise en état de deux volets moteurs et axes école primaire, Quillot entreprise	2 136,00 €
DM2025-35	19/06/2025	Validation réparation Véhicule Renault master (crémallière- roulement av et ar - moyeu av et ar)	2 474,64 €

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h28.

**Le Maire,
Alban MAGNIN**



**Le secrétaire de séance
David EXCOFFIER**



